35

Q

Re

I

Pa

356 Quest. sociales, No 10

STATUTS,

REGLES ET REGLEMENS

DE LA

Compagnie d'Assurance de Quebec,

CONTRE LES ACCIDENS DU FEU ;

REVUS, CORRIGE'S ET APPROUVE'S A UNE ASSEMBLE'E GE'NE'RALE DES ACTIONNAIRES TENUE AU BUREAU DE LA COMPAGNIE, LE 30ME. NOVEMBRE, 1826.

LE TOUT

Précédé d'une Introduction explicative.

SECONDE EDITION.

BIBLIOTHEQUE SAIE QUEBEC

QUEBEC :

Imprimé par ordre de la dite Assemblée Générale,

PAR P. E. DESBARATS, IMPRIMEUR DES LOIS DE LA TRES-EXCELLENTE MAJESTE' DU ROI.

1827.

de
Ac
tio
jet
pre
pul
tou
aus
gé
que
la
do
cès
que
et
ans
ble
rer
au
l'a
ges
he
fia
de

Ca

INTRODUCTION.

EN publiant une seconde édition des Statuts de la *Compagnie d'Assurance de Québec*, contre les Accidens du Feu, on a cru nécessaire (pour l'instruction des Actionnaires) d'expliquer brièvement leur objet en général, l'autorité en vertu de laquelle ils ont été premièrement faits, ensuite amendés, augmentés et publiés, et enfin devenus *une Loi* obligatoire envers tous les Membres de cette Corporation. L'on doit aussi considérer qu'il est important, que le public en général, apprenne, de la manière la plus satisfaisante, quels sont les moyens qui ont été adoptés pour former la première Compagnie établie sur des Fonds Publics, dont l'entreprise a été couronnée du plus grand succès dans les Canadas, d'autant plus particulièrement que cette Compagnie a été établie sur une bâse solide, et mise en opération active depuis l'espace de neuf ans, et que malgré les obstacles presque insurmontables, qu'elle a été obligée de surmonter, la concurrence, et les pertes énormes qu'elle a essuyées, qui auroient du inévitablement la paraliser et même l'anéantir, si elle eut été conduite avec moins de sagesse, de prudence et de justice, elle est parvenue heureusement à ce dégré de respectabilité et de confiance publique dont elle a actuellement le bonheur de jouir.

Avant l'année 1818, des personnes résidantes en Canada, qui cherchoient une protection contre les

conséquences des Feux destructeurs et assez fréquents, qui ont si souvent couvert nos villes de ruines et de désastre, n'avoient d'autre ressource que celle de s'adresser aux Agens d'une Compagnie établie dans une autre partie du monde, éloignée de plus de *Mille lieues* : ces Agens qui étoient certainement très respectables, ne se rendoient nullement responsables des engagemens qu'ils contractoient au nom et aux risques de leurs commettants :—Dans les cas d'incendie, il étoit expressément stipulé, qu'il falloit s'adresser au Bureau, en Europe, pour être payé, excepté dans les cas où la perte n'excédoit pas la somme modique de £300, et encore si cette somme étoit contestée par les Agens, il falloit la demander sur les lieux où la Compagnie étoit légalement domiciliée. Il n'est pas surprenant que sous un tel systême, il se soit élevé de grandes difficultés, et beaucoup de mécontentement ; en effet, des réclamations qui ont été faites, pour des pertes encourues avant le période en question, sont restées jusqu'à présent sans être règlées. Il est de la plus grande importance pour ceux qui ont souffert des pertes par le feu, qu'il soit fait une enquête immédiatement, et qu'ils soient payés sans délai ; dans la plûpart des cas, retarder le payement, est aggraver considérablement les conséquences de la perte. Indépendamment des circonstances ci-dessus mentionnées, outre les Négocians il y a peu de personnes qui aient l'occasion, les moyens ou les connoissances suffisantes pour établir, devant un Bureau de Directeurs assemblés au-delà de l'Océan, une réclamation pour une perte encourue dans le Canada, sans parler de la perte des intérêts et de l'instabilité du change.* Ayant ac-

* Il en est des Polices d'Assurance contre les pertes occasionnées par le Feu, comme de toutes les autres inventions humaines, quelque peine que l'on prenne pour obvier à toutes les difficultés qui pourroient se rencontrer. Il arrive souvent qu'elles pêchent encore par quelque côté ; s'il arrive quelque perte, la personne qui a fait assurer, et les Assureurs regardent souvent la nature des clauses, insérées dans

caparé cette branche de commerce dans tout le pays, sans avoir rencontré de concurrence ni de rivalité, l'on peut aisément croire que le taux éxigé pour les primes n'a été un peu modéré en plusieurs instances, que par l'impossibilité où se trouvait la personne qui faisoit assurer, de pouvoir payer d'avantage. D'après des représentations injustes, faites par des personnes entièrement étrangères au pays, il a été fait des distinctions nullement convenables, odieuses, et même ridicules dans plusieurs cas où il n'existoit aucune différence réelle. Par exemple des propriétés situées dans la Basse ville de Québec, bâties presque entièrement en pierre, protégées par un nombre considérable de toîts couverts en fer-blanc, et sur le bord du St. Laurent, ne pouvoient être assurées contre les accidens du Feu, qu'en payant près d'un quart de leur revenu ; La Haute ville étoit divisée en deux

---

leur contrat mutuel, sous un point de vue différent l'un de l'autre, tant par rapport au mode qu'au montant de l'indemnité. Il n'y a point de documens par écrit qui puissent satisfaire autant que la connoissance personnelle du réclamant par rapport aux circonstances qui accompagnent les applications pour indemnité des pertes occasionnées par le Feu ; il doit s'élever inévitablement des difficultés qui ne peuvent être terminées promptement, et d'une manière satisfaisante que lorsque les parties sont en présence. Dans quelques cas où les personnes qui ont fait assurer, peuvent croire, et peut être avec raison, qu'il ne peut exister aucune cause réelle qui puisse empêcher de régler promptement, les *Assureurs* peuvent avoir cependant des raisons bonnes et suffisantes pour penser autrement ; ou même peuvent agir injustement, en refusant de payer une perte sur des principes erronés. Si les Assureurs *demeurent sur les lieux*, et à la portée du réclamant et des lois du pays, ils ne peuvent commettre une injustice avec impunité, et la voix de leurs concitoyens les forcera à régler immédiatement, dans presque tous les cas, sans avoir recours à des moyens légaux, et même dans des circonstances où il existe quelque soupçon ou quelque doute. Mais *pour les Assureurs établis dans des lieux éloignés*, au-delà des limites de la Province et de l'influence de ses lois, le cas est bien différent ; il faut un tems considérable pour leur faire parvenir les preuves nécessaires pour établir le cas d'une perte, même le plus simple : après avoir été soumise aux Assureurs cette preuve se trouvera souvent défectueuse, et entrainera de nouveaux délais ; ce n'est pas tout, après avoir satisfait à toutes leurs demandes, les Assureurs peuvent refuser, ou retarder le payement, sous les prétextes les plus frivoles, que celui qui a souffert ne peut ni prévenir ni expliquer, et souvent il n'a pas les moyens immédiats, et peut-être ne les-aura-t-il jamais, de les forcer de rescinder leurs injustes décisions.

partie, par une ligne imaginaire qui passoit par le centre de la rue St. Jean, Le côté Nord, par conséquent, la partie la plus proche de l'eau, étoit considérée comme le plus dangereux; et étoit obligé de payer cinquante pour cent de plus que l'autre partie qui étoit plus élevée et plus éloignée de la rivière. Et la ville de Montréal qui a toujours beaucoup plus souffert par les accidens du Feu que notre Capitale, a néanmoins passée pour être de beaucoup moins dangereuse que les endroits même les moins exposés de notre ville. A peine pourroit-on croire que de pareilles absurdités ont eu lieu mais il existe actuellement au Bureau d'Assurance plus de cent vieilles Polices, dans un ordre de date assez régulier, que l'on peut montrer à l'appui de l'allégué ci-dessus.

Si les difficultés que nous venons d'exposer existent dans la conduite des affaires des Compagnies Britanniques qui jouissent de la plus grande respectabilité, dont l'intégrité dans le commerce est incontestable, où chaque Actionnaire, possesseur de propriétés immenses, appropriées particulièrement aux affaires de l'Assurance, devient personnellement responsable des actions de tout le corps, à plus forte raison que ne doit-on pas craindre de l'établissement éphémère des *Corporations étrangères fondées sur des fonds réunis ?* Nous n'avons mentionné que quelques unes de ces difficultés et de ces désavantages, mais toutes personnes expérimentées dans ce genre d'affaire, verra clairement que l'on pourroit en rapporter beaucoup d'autres également applicables aux Assurances effectuées par toutes les Compagnies qui sont établies hors des Canadas.† Il existe des raisons qui affectent, non seulement les individus qui font assurer, mais aussi le

† Entre plusieurs autres, on peut rapporter ici un fait très-marquant au soutien de ces assertions. Il faut avouer que les Assurances effectuées par des Compagnies étrangères, peuvent dans plusieurs cas protéger, à un certain point, les propriétés de la personne qui fait assurer, mais les voisins qui n'ont pas fait assurer courent manifeste-

public en général, sur la politique de laisser des étrangers exercer cette branche de commerce à leur profit ; ou à tous égards, de l'exposer sous le point de vue le plus favorable, à des personnes qui ne sont nullement

---

ment plus de danger, et chacun en verra clairement la raison ; C'est que les Assurances effectuées par des établissemens locaux tendent considérablement à augmenter la sûreté des propriétés non assurées. Et qu'une société composée de la classe de la société qui a le plus d'influence, où presque chaque chef de famille est intéressé au succès de l'établissement soit directement pour lui même comme Actionnaire, soit indirectement, comme parent, ami ou voisin d'autres Actionnaires, sont tous fortement intéressés, non seulement à supprimer les feux, lorsqu'ils éclatent, mais aussi ce qui est encore plus important, à en découvrir et prévenir beaucoup d'autres qui par leur ravage, répandroient la ruine et la consternation sur toute la ville s'ils n'étoient arrêtés et interrompus par les soins les plus vigilans.

Nous pouvons assurer avec confiance, que ces établissemens locaux ont beaucoup contribué à la sûreté des citoyens en général, et l'expérience a suffisamment prouvé cette assertion.

Ceux qui ne connoissent pas la nature des Assurances, croient que la concurrence entre plusieurs Assureurs doit faire baisser les taux demandés pour les primes, mais en point de fait, l'expérience a démontré que cela produisoit directement un effet contraire, et au plus haut degré. L'on doit supposer que des Agens, dont quelques-uns d'eux sont étrangers dans le pays, ne connoissant pas le caractère des individus, ni la valeur des propriétés que l'on veut faire assurer, et tous ensemble cherchant avidement de l'emploi, ne sont pas très scrupuleux quant à la nature des propriétés, qu'on leur offre à assurer, ni sur la valeur qu'on y attache. Ce qu'un Bureau refuse, non seulement un autre le prend, mais il court offrir ses services. Cette conduite engage des personnes de mauvaise foi, et d'une fortune délabrée à faire des spéculations sur les Assurances ; Dans 99 cas sur 100 il est impossible de prouver que le feu a été mis à dessein, même la fraude occasionnée par une incendie qui est le fruit de la négligence ; Nous ne doutons pas qu'il n'y ait eu beaucoup de fraudes exercées contre les Assureurs, et qui n'ont pas été decouvertes ; il est également incontestable que les conséquences en ont été très-funestes aux voisins, et que les Bureaux, quoique pleinement convaincus de la supercherie, ne pouvant pas néanmoins découvrir le coupable, en ont été les principales victimes ; mais remarquez les conséquences. Personne n'aime à continuer un commerce ruineux, pour indemniser les Assureurs des pertes passées, et leur assurer les profits que l'on sait que ce commerce a faits, il a fallu augmenter les primes aux taux actuels, et elles y resteront tant qu'il existera une concurrence désordonnée. Ceux qui connoissent cette branche de commerce, sauront faire aisément une distinction, entre des affaires conduites honnêtement et régulièrement, et des spéculations forcées, en comparant simplement le montant des renouvellemens, avec les nouvelles polices. Nous pouvons en appeler, avec confiance, à ce témoignage, et le résultat mettra infailliblement au jour ou et quand le plus grand nombre de feux a éclaté, et le nombre et la valeur des propriétés détruites.

Un, ou tout au plus, deux Bureaux d'Assurance, tenus sur un plan respectable seroient suffisans pour la Province. Si cette concurrence

intéressées au bien-être ni à l'amélioration de la Province, à des personnes dont le but est concentré dans un seul objet, celui d'amasser du bien ici, pour l'exporter et aller le dépenser ailleurs.‡

Parfaitement convaincus de ces faits, quelques individus s'assemblèrent au commencement de l'année 1816, et convinrent de lever un Fonds réuni, à dessein de s'indemniser mutuellement dans les cas de Feu ; le plan étoit bon, si on avoit pu l'étendre sur une partie considérable de propriétaires, dans toutes les parties de la Province, mais comme on n'avoit pas rendu la souscription générale, l'on trouva que le nombre de ceux qui contribuoient, comme

---

inconsidérée n'existoit pas, les Assurances s'effectueroient avec plus de circonspection, les Feux deviendroient moins fréquens, et les propriétés non assurées, seroient beaucoup moins en danger, étant moins exposées par les voisins ; enfin, les pertes des Bureaux d'Assurance, et conséquemment leurs primes seroient réduites, et peut-être de moitié. Nous pouvons affirmer sans balancer, que si les Assurances de spéculation n'existoient pas, on pourroit réduir les primes à 5 sh. par £100, et peut-être à beaucoup moins, et encore laisser au Bureau, un profit aussi considérable, que lorsque les taux étoient, il y a quelques années passées, à 14sh. et 15sh.

‡ Nous n'avons point de données qui puissent nous mettre à même de faire une estimation exacte du montant des argens envoyés annuellement du pays, sous le tître de remise, par au moins dix agens de Compagnies étrangères, actuellement en opération active, qui privent le pays d'une partie considérable de ses capitaux, en les faisant passer soit en argent, ou ce qui revient au même, en lettres de change. La Compagnie d'Assurance de Québec, contre les accidens du Feu, est la seule dont les transactions soient exposées à l'inspection publique, et l'on peut voir d'après ses procédés, que le montant annuel des propriétés qu'elle a assurées dans le Bas-Canada, depuis quelques années donne une proportion d'environ £1,100,000 par an. Si nous supposons que les dix autres Bureau font des affaires seulement au montant de £300,000 chaque, et nous pensons qu'il y en a qui font des affaires annuellement pour près de trois fois le montant de cette somme, le résultat sera trois millions par an collectivement, qui à 11sh. par £100, (ce que reçoit à peu près la Compagnie d'Assurance de Québec) donnent £16,500 de primes, auxquels on peut ajouter £1,000 pour les Polices ; en tout £17,500 ; ces agents seuls peuvent constater quelle partie de ce montant ils payent pour les pertes, mais, selon toute probabilité, nous ne nous écarterons pas beaucoup du but, si nous disons qu'au moins un tiers de cet te somme, c'est-à-dire, près de £6,000 par an, sont remis annuellement pour les profits, et sont entièrement perdus pour le Bas Canada.

Assureurs, lorsque l'Assurance étoit limitée seulement aux propriétés des Actionnaires, n'étoit pas assez considérable, pour former un montant de primes suffisant, pour rencontrer des pertes considérables, si malheureusement, il en arrivoit quelqu'une.

D'après cette conviction, il fut décidé bientôt après, d'ouvrir une souscription générale, et d'établir une Compagnie de Fonds réunis, dont le but seroit d'assurer les propriétés dans les deux Provinces. Cet établissement commencé sous des circonstances assez décourageantes, ne connoissant pas le montant des capitaux requis, et cherchant son chemin dans l'obscurité, quoique le montant des actions proposées fut rempli, néanmoins la majorité des souscripteurs ne vouloit pas commencer des affaires si dangereuses, et absolument nouvelles pour tous ses membres, sans avoir obtenu la sanction et la protection du pouvoir Législatif. En conséquence, il fut introduit un Bill dans la Chambre d'Assemblée, qui passa dans les deux Chambres, non sans quelque difficulté, mais il ne put obtenir la sanction Royale ; on introduisit d'autres Bills dans plusieurs Sessions suivantes, mais ils furent tous également perdus, ou ce qui revient au même, ils furent référés en Angleterre, et ne passèrent pas ; il parut ensuite que c'étoit parceque les stipulations des Actes étoient défectueuses. Comme la nature des obstacles qui s'opposoient à la passation de ces Actes étoit alors inconnue aux Actionnaires, et dans le fait, ces obstacles n'ont été bien connus que quelque tems après que l'Acte d'incorporation a été passé en 1826, on ne savoit pas si ces obstacles provenoient de quelques-unes des clauses des Bills proposés, ou de l'objet de tous Bills de cette description, ou simplement de la manière dont ces clauses étoient exprimées ; quoiqu'il en soit on désespéra finalement de réussir,† et sous de telles circonstances, il fut ré-

† Il doit certainement paroître bien surprenant, et presque incroyable, si nous n'en avions tous les jours des exemples frappants devant

solu que les Actionnaires se hasarderoient à commencer les affaires d'Assurance, sous des Articles d'Association.

Les Articles datés du 2e. Avril, 1818, ont été passés sous seing privé, et comme ils tenoient lieu d'un Acte du Parlement, ils doivent être regardés comme annullés par la passation d'un tel Acte.

Les Articles d'Association renferment en eux-mêmes des moyens d'amélioration graduelle à mesure que l'expérience démontre la nécessité de les amender, et aussi la base des Réglemens future ; on doit les regarder plutôt comme une obligation qui lie tous les membres entr'eux pour la conduite des affaires, que comme les régles particulières de la Compagnie. Ils embrassent distinctement la marche qui doit être généralement suivie dans tous les procédés futurs, et laissent les détails de peu d'importance dans l'exécution à ceux qui en sont chargés. Et quoiqu'il ait été fait des augmentations considérables, à différentes fois, tant dans la forme des amendemens, que dans celle des statuts régulièrement passés dans les Assemblées Générales des Actionnaires, et même quelquefois, dans les affaires de peu d'importance, par les opérations ordinaires de la Compagnie, dans diverses résolutions du Bureau des Directeurs qui ont, à un certain point, évidemment obtenu l'effet des réglemens ; néanmoins toutes ces augmentations ont été adoptées conformément à l'intention et dans le sens

---

les yeux, que l'on juge qu'il soit nécessaire de prendre tant de précautions pour permettre à une institution natale, composée d'une partie de chaque classe de la Société, et possédant une portion considérable de biens immeubles dans la Province, d'exercer le droit légal, d'assurer ses propriétés contre le Feu ; tandis que des personnes absolument étrangères dans le pays, ne possédant rien dans les limites de sa jurisdiction, ont la permission d'exercer librement cette branche de commerce ; au détriment des Sujets Britanniques, et aux conditions qu'il leur plait imposer ou dicter.

Que, lorsque les sujets Britanniques n'ont pas le droit d'exercer le commerce d'Assurance, dans les Etats Unis, dans aucune circonstance,

général des articles originaux, avec lesquels elles sont actuellement, finalement et régulièrement incorporées, comme faisant un tout, à l'exception de quelques objets de peu d'importance, qui se sont trouvés contraires aux stipulations de l'Acte de la Législature dernièrement passé. Le seul changement ou amendement qui se soit trouvé contraire au contenu général de ces articles, a été occasionné par l'établissement subséquent et imprévu des Banques dans la Province, et il a fallu en conséquence faire des changemens dans les clauses qui concernent la garde, l'investiture et l'emploi des capitaux. Cette mesure s'est trouvée très avantageuse à la Compagnie, et lui a valu un gain de plusieurs Mille Louis.

En Mars 1826, la Compagnie obtint enfin l'Acte d'incorporation qu'elle sollicitoit depuis si longtems, et fut reconnue comme corps public légalement autorisé et établi par la Loi. Il est très-évident que par cette mesure l'intention originale des Articles d'Association, en tant qu'elle tendoit à réunir entr'eux les membres de la Compagnie n'étoit pas anéantie; mais il s'éleva une question bien difficile à résoudre,

---

ni sous aucune condition, les sujets de ces mêmes Etats, si évidemment jaloux de la prospérité commerciale de la Grande Bretagne et de ses Colonies, non seulement ont la permission, mais sont presque priés de venir établir une quantité d'agences dans les deux Provinces, et ils en épuisent les ressources, sans qu'on porte la plus petite attention à leurs procédés; permission que ces Etats ou au moins, plusieurs d'eux, ne voudroient pas s'accorder les uns aux autres.

Que lorsque nous avons tant de lois sages qui empêchent les fidèles sujets de Sa Majesté de se dépouiller les uns les autres, de leurs propriétés par fraude, l'on permet à des étrangers qui passent pour être très-expérimentés dans les affaires, de venir s'établir dans nos villes, comme Agens, non seulement de petites corporations établies dans leurs villes principales, mais aussi d'un même genre d'établissemens beaucoup moins respectables, placés dans des villages ignorés, qui ne donnent pas le moindre espoir d'Assurance, encore bien moins de sûreté comme quoi leurs engagemens seront remplis. Certainement on ne sait peut-être pas ici généralement que ces Corporations obtiennent des Chartres par vingtaine à chaque Session de leurs nombreux Parlemens, avec les limitations de la solvabilité des fonds capitaux seulement. On peut constater aisément par la lecture journalière de leurs papiers publics lorsqu'on les parcourt sérieusement, la stabilité de leurs Capitaux.

savoir, si toutes les régles particulières, et antérieures de l'association étoient, ou n'étoient pas entièrement annullées par l'Acte subséquent du Parlement ; à tous égards, si on les gardoit ainsi, on ne pouvoit les regarder à l'avenir, que comme des réglemens obligatoires envers la corporation, après en avoir effacé toutes les parties contraires au présent Acte de la Législature, et après avoir été revus, corrigés et confirmés de nouveau par les Actionnaires. D'après ces circonstances, le cas fut soumis et pris en considération à l'Assemblée Générale du 24e. Avril dernier, et alors il fut résolu que ces Articles d'Association tels qu'amendés par les différentes Assemblées Générales précédentes, ensemble avec toutes les autres Régles, Ordres or Réglemens actuellement en force, en tant qu'ils ne sont pas contraires à la Loi, seront confirmés et regardés désormais comme les statuts de la Compagnie.

Comme ces Régles et Réglemens avoient été considérablement augmentés, et que de plus ayant été faits par diverses personnes, en différens tems, il s'y trouvoit beaucoup de répétitions et très-peu d'uniformité, le Bureau représenta aux Actionnaires qu'il étoit non seulement convenable, mais de nécessité absolue de rassembler le tout dans un seul corps, de les joindre avec précision et soin aux articles originaux, après avoir retranché tout ce qui avoit été rappelé ou annullé par la loi, et avoir inséré les additions : il fut en conséquence résolu à la même Assemblée Générale, qu'une copie de toutes les régles existantes de la Compagnie, mises en forme de statuts, et jointes aux articles originaux d'Association, seroient soumises au conseil de la dite Compagnie pour corriger tout ce qui ne seroit pas exact dans leur construction légale, après avoir retranché préalablement tout ce qui avoit été rappelé, et ce qui étoit hors d'usage et illégal, et les avoir fait certifier comme

authentiques par le Président et le Secrétaire de la dite Compagnie ; et qu'après avoir été ainsi corrigées, elles seroient exposées à l'inspection des Actionnaires, au Bureau de la Compagnie, pendant quelques semaines avant l'Assemblée Générale qui devoit finalement les examiner, et les ratifier ou les rejeter, après que toutes les mesures préparatoires ordonnées, ont été accomplies. En conséquence de cette résolution, les différens amendemens, augmentations et suppressions qui devoient être faits aux Articles d'Association, y compris toutes les régles fondamentales existantes et aussi les statuts et réglemens de la Compagnie, furent mis devant l'Assemblée Générale du 30e. Novembre 1826, qui avoit été convoquée pour cet objet exprès, par un avertissement préalable de six semaines, et ils furent régulièrement et légalement ratifiés et confirmés par cette Assemblée Générale, qui ordonna d'y joindre quelques réglemens additionnels qu'elle passa alors, et que le tout fut soigneusement revu, corrigé, traduit et imprimé dans les deux langues, pour l'instruction générale des Actionnaires.

Si l'on considère séparément et collectivement la nouveauté de l'entreprise, les difficultés imprévues où sont exposées toutes les nouvelles institutions, et qui ont été si rarement surmontées surtout dans ce pays, l'étendue et l'importance de ses transactions, et enfin le succès dont elle a été couronnée, il faut admettre que ces Articles d'Association ont été travaillés avec une précaution peu ordinaire, qu'ils sont très bien adaptés aux circonstances et à la situation du pays, de même qu'au caractère de ses habitans ; et que de plus ils ont été mis en exécution avec une persévérance inébranlable, et qu'on s'est attaché scrupuleusement à en suivre strictement l'intention, ce qui fait beaucoup d'honneur aux divers Bureaux de Directeurs qui ont été successivement revêtus de la confiance de leurs co-associés.

En parcourant ces articles, l'on verra que le droit de passer, changer, ou annuller chaque régle ou régiement de la Compagnie, quelque peu important quil soit dans ses opération, est entièrement laissé à la disposition de tout le corps des Actionnaires, dans les Assemblées Générales légalement convoquées ; et que les Directeurs seuls ont le droit de prendre garde à ce que ces régles soient dûment et fidélement mises à exécution. Ces Directeurs étant sujets à être changés annuellement, ne peuvent avoir d'autre intérêt que celui de la Compagnie qu'ils représentent, et l'on peut de plus faire une enquête sur leur conduite à chaque Assemblée Générale.

Tels sont, en peu de mots, les principaux traits des régles de cette Corporation, et tant quelle continuera à conduire ses opérations, nous ne doutons pas que le résultat sera généralement favorable.

Regles et Reglements.

A TOUS CEUX A QUI CES PRESENTES PARVIENDRONT.

Nous faisons savoir a tous par cet Acte et Instrument Public, que nous, les Soussignés, avons fait et formé une ASSOCIATION pour un tems limité, de la manière et forme ci-après plus particulièrement décrite, aux fins seulement d'Assurer contre les accidens du FEU, *en notre capacité collective et incorporée* et SOUS LA GARANTIE DES FONDS REUNIS CI-APRES MENTIONNES SEULEMENT, par et sous les Noms, Raison et Titre de Préambule.

Compagnie d'Assurance de Quebec, Titre

CONTRE LES ACCIDENS DU FEU.

Et par ces présentes nous stipulons, déclarons et convenons mutuellement, individuellement et conjointement, que les articles suivans que nous avons signés, sont et seront les conditions fondamentales de notre présent accord, et de notre association pour les fins susdites, en vertu desquels nous Soussignés, nos Héritiers, Exécuteurs, Administrateurs et ayans cause, *(étant en aucun tems ci-après Actionnaires en la dite Compagnie)* ainsi que toute autre personne ou personnes qui en aucun tems ci-après transigeront, contracteront ou feront aucune affaire quelconque soit directement ou indirectement avec la dite Compagnie, seront gouvernés et obligés de se conformer à tous égards et sous tous les rapports généralement quelconques. Déclaration

ARTICLE PREMIER.

§ 1. Il est pourvu par ces présentes, et mutuellement stipulé et convenu que les FONDS REUNIS susdits de la COMPAGNIE D'ASSURANCE DE QUEBEC CONTRE LES ACCIDENS DU FEU, n'excéderont pas la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE LIVRES, argent courant de cette Province, divisée en *Deux Mille cinq Cens Actions* de *Cent Livres chaque.*

Fonds Capitaux £250,000.

2500 actions £100 chaque

Limitation des Actions possédées par les Actionnaires en première instance. 10.

§ 2. Et depuis et après la date des présentes, jusqu'à ce que toutes les Actions aient été prises, toute personne pourra acquérir, posséder, avoir et jouir d'autant d'Actions, n'excédant pas dix en tout, qu'il jugera convenable. Et après le tems susdit, tout Actionnaire pourra acquérir (en achetant des autres Actionnaires) jusqu'au montant de vingt-cinq Actions. Mais il ne sera permis en aucun tems ci-après à aucune personne ou personnes, Corps Politique ou Incorporé, d'avoir ou posséder plus de Vingt-cinq Actions dans les Fonds Capitaux de cette Compagnie, soit par acquisition, achat, souscription, donation ou autrement; à l'exception seulement des Légataires et Héritiers en loi des Actionnaires décédés, et aussi des personnes qui auront acquis des Actions dans les Fonds réunis de la Compagnie, par certificats de propriété, datés le ou avant le vingt-neuvième jour de Novembre, Mil huit cent vingt-six. Pourvu néanmoins, que toute personne ou personnes, n'ayant pas l'exercice de leurs droits, tel que les femmes mariées, étant communes en bien et *sous puissance de Mari*, et les mineurs non émancipés ne pouront pas devenir Actionnaires de cette Compagnie, soit par Achat, Héritage ou autrement. Mais les Gardiens, Curateurs, Tuteurs ou

Ne pourront posséder plus de 25 actions.

Excepté par Héritage.

Les personnes n'ayant pas l'exercise de leurs droits, ne pourront devenir Actionnaires.

Proviso.

autres personnes légalement autorisées à représenter telles personnes comme susdit, ne jouissant pas de l'exercice de leurs droits, pourront, dans les cas d'héritage, recevoir le ou les Dividendes qui deviendront dus à tels héritages, en donnant à la Compagnie des sûretés suffisantes et approuvées, pour l'exécution des Régles et Réglemens de la dite Compagnie, et plus particulièrement pour le payement des versemens qui pourroient ci-après être ordonnés.

Transports seront faits du consentement des Directeurs.

§ 3. Pourvu néanmoins, et *nonobstant toute chose à ce contraire* qu'aucun transport ou transports, cession ou cessions, d'aucune Action ou Actions des Fonds Capitaux de cette Compagnie, ne seront faits ou prétendu être faits, ou ne deviendront en aucune manière quelconque légaux, valides ou efficaces, ou ne donneront aucun droit, privilége ou intérêt dans la dite Compagnie, à moins qu'ils n'aient été préalablement approuvés et accordés par une résolution d'une Assemblée légale des Directeurs, et ensuite régulièrement entrés dans le Régître des procédés du dit Bureau des Directeurs, et dûment attestés par le Secrétaire de la dite Compagnie, ou par son substitut pour le tems d'alors. Et dans tous les cas où il sera permis de faire des transports comme susdit, celui qui aura fait tel transport, remettra entre les mains de la Compagnie son *Certificat de Propriété* dûment endossé en faveur de celui à qui il aura transporté, et celui-ci signera les Régles et Réglemens de la Compagnie, et donnera de plus à la dite Compagnie, un Billet promissoire, endossé et approuvé, suivant les stipulations et conditions du onzième article de cet Acte ; et tel Billet ainsi approuvé et

Comment faits.

accepté comme susdit, sera considéré annuller le Billet promissoire de celui qui aura ainsi transporté. Et pourvu aussi, que celui à qui tel transport aura été fait, après s'être conformé comme susdit, aux Régles de la Compagnie, prendra un nouveau certificat de propriété, qui sera dûment enrégistré par le Secrétaire de la dite Compagnie, ou par son substitut pour le tems d'alors, dans un livre destiné à cet objèt particulier.

ARTICLE SECOND.

Les Actionnaires recevront les dividendes des profits.

§ 1. Et il est de plus stipulé et convenu par ces présentes, que les diverses Personnes, Corps Politiques ou Incorporés dont les Noms, Raisons et Titres sont annexés aux présentes, ainsi que leurs divers Héritiers et ayans cause respectifs *(ayant légalement droit de succéder en vertu de cet Acte)* seront investis, dans les Fonds réunis de la Compagnie susdite, d'un nombre d'actions proportionné à la somme pour laquelle ils auront souscrit. Et les Actionnaires (après qu'ils se seront conformés aux stipulations de cet Acte) auront droit de recevoir séparément et respectivement, dès que la dite Compagnie aura été effectivement établie, et en opération, une partie ou part proportionnelle, pleine et entière des profits que la dite Compagnie pourra faire, et ainsi en proportion pour un plus grand nombre d'Actions que touts tel Actionnaire ou Actionnaires pourront posséder.

Et voteront aux Assemblées générales.

§ 2. Et tel Actionnaire ou Actionnaires auront un nombre de voix proportionné au nombre d'Actions qu'ils possèdent et tiennent dans la dite Compagnie (une voix pour chaque Action, et pas plus) à chaque et toute Assemblée Générale des Actionnaires convoquée et

tenue comme ci-après ordonné, (les dits Actionnaires ayant acquis légalement leurs dites actions suivant les stipulations de cet Acte, et en étant en possession depuis au moins trois mois de calendrier, avant la date de telle Assemblée Générale) ; et les voix susdites pourront être données soit en personne, ou par procureur constitué par écrit. Pourvû toujours qu'aucune personne ne pourra voter comme procureur à moins qu'il ne soit Actionnaire dans la dite Compagnie, et qu'il ait droit de voter pour lui-même. Et pourvu aussi qu'aucune fraction d'actions ne donnera droit à aucune personne de voter soit en personne ou par procureur, et ne rendra aucune personne habile à remplir aucun emploi ou situation de confiance ou lucratif dans la dite Compagnie. Pourvu aussi qu'aucune personne ou personnes Corps Politique ou incorporé, étant actionnaires de cette Compagnie pour le tems d'alors ne pourront avoir plus de vingt-cinq voix, quand bien même le nombre d'actions qu'ils possèdent excéderoit ce nombre.

En personne ou par procureur.

Ne pourront voter pour fractions d'actions.

Et n'auront pas plus de 25 voix.

ARTICLE TROISIEME.

§ 1. Et il est de plus stipulé et convenu par ces présentes, que pour conduire, régler et surveiller les affaires et intérêts généraux de la dite Compagnie, il sera choisi QUINZE personnes, étant alors *Actionnaires*, chacun d'au-moins *Dix Actions* dans les Fonds Capitaux réunis de la dite Compagnie, et sujets de Sa Majesté, résidans dans la Cité ou District de Québec, qui seront DIRECTEURS pour le tems et de la manière ci-après pourvus et stipulés.

Affaires de la Compagnie conduite par quinze Directeurs.

Qualification.

§ 2. Et il est de plus pourvu, stipulé et convenu par ces présentes, que *John Macnider, Charles Hunter, John Neilson, Jacques Leblond*, Senr. *Joseph Planté, Dr. François Blanchet*, Senr. *François Romain*, Senr. *John White, Charles Smith, John Thompson, François Languedoc, Thomas White George Vanfelson, François Durette* et *James Ross*, sont déclarés être, en vertu de cet Acte, les *Premiers Directeurs* de la dite Compagnie d'Assurance de Quebec, contre les Accidens du Feu, et qu'ils continueront d'agir comme Directeurs, pour les fins susdites pendant le tems ci-après mentionné, c'est-à-savoir : le premier *Lundi* du mois de *Mai* qui sera dans l'année de Notre Seigneur, Mil huit cent dix-neuf, *Cinq* des premiers Directeurs susdits se retireront de leur dit emploi de Directeurs par ballotte entr'eux, et le même jour, (après un avertissement préalable de Deux Semaines, inséré en Anglois et en François, dans un ou *plusieurs papiers* nouvelles, publiés à Québec) les Actionnaires de la dite Compagnie pour le tems d'alors, et ayant droit de voter, procéderont à l'élection de *Cinq* autres personnes dûment qualifiées comme susdit (pour remplacer les Directeurs qui se seront retirés comme susdit) et les voix seront donnés par ballotte et suivant le nombre d'actions que chaque Actionnaire possédera respectivement, tel qu'il est ci-devant pourvu, relativement à la manière de voter dans les Assemblées Générales. Les voix seront données par écrit, et déposées dans une boîte destinée à cet objet, au Bureau de la Compagnie, en la Cité de Québec, entre *dix* heures du matin et une heure de l'après-midi, le jour de l'élection, auquel tems la dite Boîte sera ouverte, et les ballottes y continues, vérifiées et comptées en présence de tels

Noms des premiers Directeurs.

Combien de tems ils resteront en office.

Mode d'Election.

Directeurs ou autres Actionnaires qui seront alors présens, pourvu qu'il n'y en ait pas moins de trois; et les cinq personnes, (dûment qualifiées pour devenir Directeurs comme susdit) qui auront le plus grand nombre de voix, seront declarées dûment élus Directeurs de la dite Compagnie. Et *cinq* des autres premièrs Directeurs se retireront par ballotte de la même manière, le premièr Lundi du mois de Mai, de l'année suivante, et seront remplacés par l'élection de cinq autres Actionnaires dûment qualifiés de la manière susdite, et le premier Lundi du mois de Mai, de la troisième année, les cinq autres Directeurs premièrement élus comme susdit se retireront et seront remplacés par une élection de cinq autres Actionnaires dûment qualifiés et de la manière susdite, et les Directeurs qui seront élus pour remplacer les cinq premiers Directeurs ci-dessus mentionnés, se retireront le premier Lundi du mois de Mai annuellement, *cinq à chaque fois*, et suivant l'ancienneté de service, et seront remplacés par d'autres Actionnaires dûment qualifiés, et de la manière et forme susdites. Pourvu toujours, que rien de contenu en cet Acte, ne s'entendra empêcher aucun Directeur qui se sera ainsi retiré par ancienneté de service, d'être ré-élu s'il est dûment qualifié comme susdit; Pourvu aussi que les Directeurs ainsi élus comme susdit, ne pourront retenir ou exercer telle charge de Directeurs, pendant un plus long espace de tems que celui où ils resteront dûment qualifiés suivant les stipulations de cet Acte. Pourvu aussi que tout Directeur qui refusera ou négligera de signer quelques Documens ou écrits, requérant la signature d'un ou de plusieurs Directeurs suivant les stipulations de cet Acte,

Cinq Directeurs se retireront annuellement le premier lundi de Mai suivant l'ordre d'ancienneté.

Pourront être ré-élus.

Sortiront d'emploi lorsqu'ils seront disqualifiés.

Ou pour négligence.

lorsqu'il en sera dûment requis, ou qui refusera ou négligera d'assister à aucune des Assemblées du Bureau des Directeurs, endant trois fois ou plus, successivement, sans informer le Président du dit Bureau pour le tems d'alors, des raisons pour quoi il n'a pas assisté, tel Directeur (ayant été dûment averti d'assister à telles Assemblées, et n'étant pas absent de Québec, ou malade) sera considéré comme ayant résigné sa dite situation de Directeur. Et s'il arrive que quelque place devienne vacante par la mort, absence, maladie ou incapacité de quelque Directeur, il en sera fait rapport au Bureau des Directeurs, et dans l'espace de trois semaines après, ou aussitôt que possible après le tems susdit, cette place sera remplie par une nouvelle élection en la manière et forme susdites.

Les places vacantes seront remplies sous 3 semaines.

Les places vacantes dans le Bureau n'affectent nullement les autres Directeurs.

§ 3. Pourvu aussi que tout Directeur qui sera élu comme susdit pour remplir une place vacante, ne sera pas obligé de servir plus long-tems (en vertu de cette élection fortuite) que n'auroit fait le Directeur qu'il remplace.

Président, Vice-Président et Trésorier élus annuellement par les Directeurs.

§ 4. Et il est de plus pourvu par les présentes que les dits Directeurs pour le tems d'alors, sont autorisés et ont plein pouvoir d'élir et nommer annuellement parmi eux, à leur première Assemblée, après l'élection générale du premier Lundi du Mois de Mai, un Président, un Vice-Président, et un Trésorier, qui seront aussi *Président*, Vice-Président, et *Trésorier* de la Compagnie pour le tems d'alors et cinq Directeurs le Président compris (ou en son absence le Vice-Président) ensemble avec le Secrétaire de la dite Compagnie ou son Député pour le tems d'alors, formeront un *Quorum* légal et suffisant pour

Président ou Vice-Président et 4 Directeurs avec le Secrétaire font Quorum.

la dépêche des affaires. Et toute question, motion, mesure et affaires proposées ou soumises dans les Assemblées ou Bureau des Directeurs seront décidées à la majorité des voix présentes. Aucun membre n'aura plus d'une voix dans la dite Assemblée des Directeurs, mais dans le cas où les voix se trouveroient partagées également, le Président aura une voix prépondérante, quoiqu'il ait déjà donné sa voix, le Secrétaire ni son Député comme susdit n'auront aucune voix dans aucune des Assemblées des Directeurs comme susdit, mais il pourra exprimer délibérativement son opinion dans les affaires concernant les transactions journalières et ordinaires de la Compagnie qui seront sous ses charges, et aussi dans les mesures qu'il soumettra à la considération de telles Assemblées des Directeurs. Pourvu qu'aucune Assemblée des Directeurs ne sera légale à moins qu'elle n'ait été convoquée par ordre du Président ou Vice Président pour le tems d'alors, par un avertissement en écrit, signé par le Secrétaire ou par son substitut pour le tems d'alors, mentionnant l'objet principal ou les affaires qui devront être soumises à telle Assemblée, et adressé à chaque Directeur alors présent à Québec.

Les Directeurs n'auront qu'une voix chaque.

Le Président aura une voix prépondérante.

Le Secrétaire ne pourra voter

Assemblée des Directeurs, comment convoquée.

§ 5. Et il est de plus pourvu par les présentes qu'il sera nommé alternativement un Directeur pour chaque semaine et suivant l'ancienneté de service, dont le devoir sera d'assister au Bureau et de prendre garde à ce que toutes les affaires soient conduites régulièrement et convenablement, et le nom de tel Directeur de la semaine sera inséré dans un ou plusieurs papiers nouvelles imprimés et publiés à Québec; Pourvu toujours que le Président, le Vice-Président et le Trésorier seront exmpts du devoir susdit.

Il sera nommé un Directeur pour chaque semaine, son devoir.

Proviso.

Directeurs serviront gratis,

§ 6. Et il est de plus pourvu par ces présentes, qu'aucun Directeur n'aura droit de demander ou recevoir, pour ses services dans la dite Compagnie, aucun salaire ou émolument quelconque, excepté le *Trésorier* de la dite Compagnie pour le tems d'alors, qui pourra recevoir en considération de ses services et de sa responsabilité en cette qualité, *un demi pour cent* sur les argens qu'il recevra pour la Compagnie, et qui seront sur ses charges.

excepté le Trésorier.

ARTICLE QUATRIEME.

Directeurs feront des Réglemens, &c.

§ 1. Et il est de plus stipulé et convenu par ces présentes que les Directeurs de la dite Compagnie, ou un Quorum d'iceux pour le tems d'alors, étant dûment assemblés au Bureau de la dite Compagnie de la manière susdite auront plein pouvoir et autorité de faire et passer tous les Ordres, Règles et Réglemens qui ne seront pas contraires aux Statuts, Lois et usages de cette Province ni aux stipulations expresses de cet Acte tel qu'amendé par l'Assemblée Générale tenue au Bureau de la Compagnie, le trentième jour de Novembre mil huit cent vingt-six, et qu'ils jugeront nécessaires et convenables, tant pour la direction et la conduite de la dite Compagnie, de ses Officiers et Serviteurs, que pour l'administration des biens-meubles et immeubles d'icelle; et aussi de les annuler, changer et amender lorsqu'ils jugeront que ce sera pour le meilleur avantage de cette association.

en conformité des stipulations de cet Acte,

pour la conduite de la Compagnie et de ses Propriétés.

Proviso.

§ 2. Pourvu toujours, que tous Ordres, Règles et Règlemens, de même que les abolissemens, changemens et amendemens qui au-

ront été faits par les Directeurs comme susdits, ne seront mis en force, ou ne seront annullés ni changés qu'ils n'aient été dûment sanctionnés et confirmés par une majorité de voix à une Assemblée Générale des Actionnaires de la dite Compagnie convoquée, assemblée et tenue légalement, où les voix seront prises suivant le nombre d'actions tel que stipulé en cet Acte ; et aussi qu'ils n'aient été dûment enrégistrés dans le livre de Réglemens de la dite Compagnie.

Ne seront en force que lorsque sanctionnés par les Actionnaires.

Et enrégistrés.

§ 3. Pourvu aussi que tous Ordres, Règles et Réglemens qui existeront dans le tems où la Compagnie entrera dans aucune transaction que ce soit, avec aucune personne quelconque en sa qualité individuelle et privée et qui soit membre de cette Compagnie, ou avec toutes autres personnes individuellement ou collectivement n'étant pas membres de cette Compagnie, seront considérés relativement à telles personnes comme susdit, comme les seuls Ordres, Règles et Réglemens de la dite Compagnie, jusqu'à ce que telles transactions aient été entiérement accomplies et effectuées, nonobstant tous Ordres, Règles et Réglemens de la Compagnie à ce contraire.

Proviso.

N'affecteront nullement les transactions de la Compagnie, &c.

ARTICLE CINQUIEME.

§ 1. Et il est de plus stipulé et convenu par lesprésentes que les Directeurs pour le tems d'alors comme susdit, feront tenir, par les Officiers ou Serviteurs de la Compagnie qui en seront chargés, des comptes justes et exacts de tous dépôts, versemens, primes, rentes, intérêts, dividendes, ou autres argens ou effets reçus par eux ou par leurs ayans causes, des Actionnaires susdits, et de toutes autres personnes, pour le compte de la dite

Il sera tenu compte des recettes et payemens.

Compagnie ; et aussi de tous les argens qui seront payés ou dépensés par eux pour le compte de la dite Compagnie ; Et le dernier Lundi du mois d'Avril annuellement, les Directeurs soumettront à une Assemblée Générale des Actionnaires dûment convoqués et assemblés à cet effet, un état juste et exact de tels reçus et payemens faits et réglés jusqu'au dernier jour de Mars précédent ; Et cet état sera référé par la dite Assemblée Générale, à un Comité Spécial d'audition qui sera nommé parmi les Actionnaires de la dite Compagnie, mais qui ne seront ni Directeurs ni Officiers d'icelle, dont le devoir sera d'examiner attentivement les comptes et d'en faire rapport à l'Assemblée Générale annuelle suivante, ou avant s'il est jugé nécessaire. Et le dit Comité d'audition, ou trois d'entr'eux étant assemblés au Bureau de la Compagnie, auront plein pouvoir et autorité de faire venir et examiner tous les Livres, Papiers, Comptes Pièces justificatives et autres Documens y contenus et appartenans à la dite Compagnie, et le Secrétaire ou son Député pour le tems d'alors est autorisé par les présentes et il lui est enjoint de produire toutes telles instructions comme susdit, lorsqu'il en sera requis par le dit Comité d'audition.

Règlés le 31 Mars, et soumis à l'assemblée générale, le dernier Lundi d'Avril.

Et référés à un Comité d'audition.

Qui fera rapport à l'assemblée générale suivante.

Le dit Comité autorisé à voir les livres, &c.

Produits par le Secrétaire.

§ 2. Et les dits Directeurs tiendront ou feront tenir des Comptes justes et exacts de tous les profits et avantages qui résulteront et reviendront à la dite Compagnie, et le dernier Lundi des mois d'Avril et d'Octobre chaque année, ils déclareront et payeront aux Actionnaires d'icelle, un dividende semi-annuel des profits et revenus clairs de la dite Compagnie (ou telle partie d'iceux qu'il aura été convenu dans la dernière Assemblée Générale

Directeurs déclareront un Dividende semi-annuellement.

précédente) déduction préalablement faite de tous les contingens, frais, charges, dépenses et pertes encourues ou en suspens, et feront savoir aux Actionnaires le tems et le lieu fixés par les Réglemens de la Compagnie, pour le payement de tels dividendes.

Avertiront des tems et lieu des payemens.

ARTICLE SIXIEME,

§ 1. Et il est de plus stipulé et convenu par les présentes, que les premiers Directeurs nommés, ou une majorité d'iceux, étant dûment asssmblés à tel lieu qui sera fixé par le Président pour le tems d'alors, sont par les présentes autorisés et ont plein pouvoir de nommer et élire à la majorité des voix, parmi les Actionnaires de la dite Compagnie, étant qualifiés pour être élus Directeurs comme ci-devant pourvu, un Secrétaire de la dite Compagnie d'Assurance de Québec contre les Accidens du Feu qui sous la direction immédiate, et la surveillance du Bureau des Directeurs comme principal Officier de la dite Compagnie en remplira toutes les fonctions, et le dit Secrétaire sera libre de garder sa place sa vie durante s'il le juge à propos, à moins qu'il ne soit déplacé pour cause d'incapacité, mauvaise conduite, ou malversation dans l'exécution de son devoir, par les suffrages et votes d'au moins dix Directeurs pour le tems d'alors, tout le Bureau des Directeurs ayant été dûment convoqué et assemblé par le Président pour le tems d'alors à cet effet.

Secrétaire.

Qualification.

Comment nommé.

Peut-être déplacé pour malversation, &c.

§ 2. Et le dit Secrétaire avant d'entrer en office, donnera des sûretés et cautions bonnes et suffisantes, pour la somme de mille livres, pour l'exécution fidèle des devoirs de sa dite place, lesquelles sûretés seront ap-

Doit donner des sûretés de £1,000.

prouvées par les Directeurs ou une majorité d'iceux.

En cas d'absence, peut nommer un Député.

§ 3. Et le dit Secrétaire en cas d'absence temporaire, de maladie ou d'autres interruption dans l'exercice de son devoir, pourra à ses propres frais et dépens, de l'avis et consentement des Directeurs ou d'un Quorum d'iceux pour le tems d'alors, comme susdit, en aucun tems ci-après, nommer tel Député ou Députés que les dits Directeurs pourront alors approuver et accepter, et aussi les renvoyer et en nommer d'autres chaque fois qu'il le trouvera convenable.

Prendra soin des meubles, immeubles, livres, &c.

§ 4. Et il est de plus pourvu par les présentes que le dit Secrétaire ou son Député pour le tems d'alors prendront sous leurs charges et auront soin des Livres, Papiers, Contrats, Pièces justificatives, et autres écrits portant cautionnemens ou autres instructions et de tous les biens, meubles et immeubles et autres effets de quelque nature que ce soit appartenans à la dite Compagnie, à l'exception seulement des argens monnoies et des billets convertibles en argent, qui seront mis en la possession et sous la charge du Trésorier de la Compagnie pour le tems d'alors, et du Caissier nommé par le dit Trésorier; Et le dit Secrétaire ou son Député pour le tems d'alors sera investi de la conduite générale et de la surveillance de toutes les affaires, correspondances et intérêts de la dite Compagnie, sous la direction immédiate du dit Bureau des Directeurs en leur qualité collective, et du Président de la dite Compagnie pour le tems d'alors, et le dit Secrétaire ou son Député comme susdit s'acquitteront de plus de tous les devoirs et feront toutes les

Le Trésorier et le Caissier auront en soin les argens, &c.

Devoir du Secrétaire.

affaires de la dite Compagnie tel que spécialement pourvu et stipulé par cet Acte, et tel qu'il pourra être ci-après de tems en tems légalement statué ou ordonné par les réglemens de la dite Compagnie faits et statués comme ci-devant pourvu.

§ 5. Et il est de plus pourvu par les présentes que dans le cas de mort ou de déplacement du dit Secrétaire, sa place sera remplie par les Directeurs pour le tems d'alors, ou par une majorité d'iceux comme susdit, après avoir été légalement convoqués par le Président pour le tems d'alors à cet effet. En cas de mort, &c comment remplacé.

ARTICLE SEPTIEME.

§ 1. Et il est de plus stipulé et convenu par ces présentes que pour mettre le dit Secrétaire en état de remplir les devoirs attachés à sa dite situation, et aussi de se pourvoir des Officiers, Assistants, Clercs et Serviteurs nécessaires, de même que pour payer les Rentes, Bois de chauffage, Papéterie, Impressions, Ameublemens de Bureau, Pompes à Feu et Instrumens nécessaires pour le service des Feux, aussi toutes autres dépenses contingentes ou permanentes, que la due exécution de sa dite situation, et emploi pourront en aucun tems ci-après requérir, il sera accordé au dit Secrétaire pour le tems d'alors, sur les fonds ou profits de la dite Compagnie, et il recevra du Trésorier d'icelle pour le tems d'alors, un Salaire annuel de Trois cens Livres, argent courant susdit, et aussi tels autres appointemens pour Salaires, Rentes, et autres dépenses contingentes et permanentes ou déboursés comme susdit, que les Directeurs pour le tems susdit, pourront stipuler, ordonner ou établir. Pourvu

Sommes accordées au Secrétaire poursalaires, contingens &c.

Secrétaire, £300.

toujours que tels appointemens n'excéderont pas les sommes annuelles d'argent ci-après spécifiées.

Avocat £20.

Pour un *Avocat* et *Conseiller en Loi, Vingt Livres* de retenue.

Traducteur, £20.

Pour un *Traducteur*, un salaire de *Vingt Livres*.

Notaire.

Pour un *Notaire*, pour l'ouvrage qu'il fera, le prix ordinaire qu'il a coutume de prendre.

Premier Clerc, rente de maison et bois de chauffage, £200.

Pour le *premier Clerc* et *Caissier*, un salaire de *Deux cents Livres*.

Teneur de Livres £150.

Pour un *Teneur de Livres*, un salaire de *Cent cinquante Livres*, et à celui des deux Officiers dernièrement mentionnés qui pourroit avoir sous ses charges immédiates, le Bureau et la Maison de la Compagnie à Québec, un logement dans la dite Maison et le Bois de chauffage, en addition à son salaire susdit.

Messager et Portier £60.

Pour un *Messager* et un *Portier*, un salaire n'excédant pas pour les deux *Soixante Livres*.

Agens 10 par cent et £50.

Pour des *Agens* de la Compagnie, dans les lieux où le Bureau des Directeurs jugera à propos d'établir des Agences, à chacun respectivement *Dix par Cent* sur le montant des primes que les dits Agens remettront à la Compagnie ; et *Cinquante Livres* par an, au lieu de Loyer pour un Bureau, de Papeterie, et de Bois de chauffage.

Contingens telle somme établie par les Réglemens ou par les Directeurs.

Pour *Rentes, Bois de chauffage, Papéterie, Impressions, Ameublemens d'Office, Pompes à Feu, et Instrumens* pour le service des Feux, et pour toutes autres dépenses contingentes ou permanentes et déboursés qui ne sont pas spécialement pourvus par les présentes, telles

sommes d'argent qui seront ou pourront être établies par les Régles de la dite Compagnie dûment faites et passées comme susdit ; et à défaut de cette provision par les Régles comme susdit, telles sommes qui seront accordées par le Bureau des Directeurs pour le tems d'alors comme susdit.

Officiers engagés par ordres des Directeurs.

Pourvû toujours qu'aucun Agent, Officier, Assistant Clerc ou Serviteur comme susdit ne sera engagé ou employé par le dit Secrétaire avant d'en avoir obtenu préalablement l'approbation du dit Bureau des Directeurs pour le tems d'alors ; et pourvu aussi qu'avant de prendre possession de leurs dits emplois respectifs, les dits Agens, premier Clerc et Caissier, Teneur de Livres et Messager, trouveront et donneront telles sûretés bonnes et suffisantes, comme quoi ils s'acquitteront fidèlement de leurs dits devoirs respectifs, que le Bureau des Directeurs pour le tems d'alors, jugera égales au dépot qui leur sera confié respectivement.

Certains devoirs demanderont des sûretés.

Emolumens du Secrétaire, sur Polices 5s.—sur Certificats par Action, 1s.

§ 2. Et le dit Secrétaire, ou son Deputé ou Deputés comme susdit pour le tems d'alors, est de plus par les présentes autorisé et a plein pouvoir de demander et recevoir de toute et chaque personne qui prendra des Polices d'Assurance de la dite Compagnie, la somme de cinq chelins pour chaque Police, et de tous Actionnaires de la dite Compagnie, tant actuels que de ceux qui le deviendront par la suite par achat ou autrement, pour chaque certificat pour aucune partie que ce soit dans les Fonds réunis susdits, la somme d'un chelin pour chaque action obtenue sous tel certificat respectivement, payable par la personne qui recevra tel certificat.—Il est de plus pourvu

que les dits Directeurs ou un Quorum d'iceux comme susdit sont par les présentes autorisés et ont plein pouvoir de composer avec le dit Secrétaire pour le tems d'alors, (lorsqu'ils le jugeront nécessaire et avantageux pour la dite Compagnie) pour l'abolition des dits émolumens, et de lui accorder et payer sur les fonds ou profits de la dite Compagnie, au lieu des dits émolumens sur les Polices d'Assurance et certificats de propriété, ou sur aucun des deux, ou sur quelque partie des dits émolumens respectivement, telle compensation juste et raisonnable qui sera convenue et décidée entre les dits Directeurs, et le dit Secrétaire pour le tems d'alors, sans préjudice aux droits des Directeurs qui remplaceront ceux qui auront fait tel accord, lesquels pourront retablir le Secrétaire susdit, pour le tems d'alors, dans la recette des émolumens susdits, et annuler tel accord et composition s'ils le jugent à propos.

Les Directeurs peuvent composer avec le Secrétaire pour l'abolition des émolumens.

Sans pour cela lier les Directeurs futurs.

ARTICLE HUITIEME.

Affaires de la Compagnie limitées et définies.

§ 1. Et il est de plus stipulé et convenu par les présentes que la dite Compagnie d'Assurance de Québec contre les Accidens du Feu, établie par cet Acte, et incorporée en vertu d'un Acte du Parlement Provincial du Bas Canada, ne s'engagera ni directement ni indirectement, ni ne se liera d'intérêt dans aucun genre de commerce quelconque, mais qu'elle bornera ses opérations à l'Assurance des Propriétés contre les Pertes ou Dommages occasionnés par le Feu seulement.

La Compagnie ne pourra prender des Hypothéque, &c. que pour retirer des dettes.

§ 2. Et il est de plus pourvu par les présentes, que la dite Compagnie ne pourra en aucune manière quelconque prêter de l'argent sur *Hypothéque*, ou sur des Biens im-

meubles, ou sur des cautionnemens ou sur gages à moins que ce ne soit pour s'assurer de quelque dette qui auroit été contractée de bonne foi avec la Compagnie dans les transactions ordinaires de l'Assurance. Mais les Directeurs pour le tems d'alors, ou *neuf* d'entr'eux étant légalement convoqués et assemblés à cet effet exprès de la manière ci-devant pourvue, sont par les présentes autorisés et ont plein pouvoir de placer telle partie des Fonds de la Compagnie qui sont ou pourront être à leur disposition, et dont ils n'auront pas besoin pour les affaires de la dite Compagnie, dans telle *Banque ou autres Fonds publics légalement établis en cette Province, par Chartres ou autrement*, de la manière que les dits Directeurs ou neuf d'entr'eux comme susdit jugeront en aucun tems expédient et convenable pour l'usage et avantage de la dite Compagnie, et aussi de vendre, substituer ou transporter tels Fonds ainsi placés dans telle Banque ou autres Fonds publics comme susdit, aussi souvent que les dits Directeurs, ou neuf d'entr'eux comme susdit le jugeront convenable et nécessaire pour l'avantage de la dite Compagnie. Pourvu toujours, qu'en aucun tems il ne restera pas moins de *Deux Mille Livres, en argent monnoyé* dans les voutes de la Compagnie, sous la garde du Trésorier d'icelle, pour le tems d'alors, pour rencontrer les demandes imprévues.

Pourra placer dans les Fonds publics.

Proviso.

£2,000 en argent monnoyé seront en réserve pour les cas urgens.

§ 3. Et il est de plus pourvu par les présentes, que la dite Compagnie ne pourra acquérir ni posséder aucun Bien immeuble excédant la valeur de Dix Mille Livres argent courant comme susdit.

Ne pourra posséder de Biens immeubles excédant £20,000.

ARTICLE NEUVIEME.

Assemblées Générales.

§ 1. Et il est de plus stipulé et convenu par les présentes, qu'à l'avenir, toutes et chaque Assemblée Générale des Actionnaires de la dite Compagnie sera convoquée et se tiendra au Bureau de la Compagnie, en la Cité de Québec, à *une heure* de l'après midi, et il en sera donné avis spécial par écrit à chaque Actionnaire qui sera alors résidant dans la dite Cité, et aussi après qu'un avertissement préalable d'au moins *deux Semaines*, aura été inséré dans les *Papiers nouvelles* comme susdit, et non autrement.

Comment et où elles se tiendront.

Convoquées par les Directeurs.

§ 2. Et les Directeurs, ou un Quorum d'iceux comme susdit pour le tems d'alors, pourront, et ils sont par les présentes autorisés à convoquer des Assemblées Générales des Actionnaires chaque fois, et en aucun tems ci-après que les dits Directeurs ou un Quorum d'iceux comme susdit, le jugeront convenable.

Et aussi à la réquisition de 15 Actionnaires formant 250 actions.

§ 3. Et aussi les dits Directeurs ou un Quorum d'iceux comme susdit sont par les présentes autorisés, et il sera de leur devoir de convoquer des Assemblées Générales des Actionnaires comme susdit en aucun tems ci-après, à chaque fois qu'ils en seront requis par *Quinze* ou plus d'Actionnaires pour le tems d'alors, possédant d'après des certificats légaux, suivant les stipulations de cet Acte en tout *Deux Cent Cinquante Actions*, ou plus, dans les Fonds Capitaux de la dite Compagnie.

L'Objet des assemblées sera toujours spécifié dans les avertissemens.

§ 4. Et il est de plus pourvu par les présentes qu'aucune motion, matière, règles ou propositions d'aucune nature ou espéce quelconque, ne seront à l'avenir soumises, reçues, prises

en considération, débattues, résolues ou décidées dans aucune des dites Assemblées Générales des Actionnaires de la dite Compagnie qui seront ci-après convoquées et tenues en vertu de cette Acte, que lorsque telles Assemblées Générales auront été spécialement convoquées pour délibérer ou décider sur telles motion, matière, règles ou propositions, et que ces divers objets auront été spécifiés et détaillés dans les avertissemens qui seront envoyés pour convoquer telles Assemblées Générales comme susdit.

ARTICLE DIXIEME.

Actionnaires, obligations à remplir avant d'être reçus à voter, &c.

§ 1. Et il est de plus stipulé et convenu par les présentes, que toutes personnes, corps politique ou incorporé, qui en aucun tems ci-après, seront ou deviendront souscripteur de cette Compagnie, ou qui prétendront à des Actions en icelle, ne pourront devenir Actionnaires, ni réclamer ou recevoir aucun Dividende des profits de la dite Compagnie, et n'auront aucune voix ni priviléges, ni ne seront qualifiés à remplir aucune situation ou place de confiance, ou lucrative dans la dite Compagnie, avant d'avoir fait les Dépots, donné les sûretés, et payé les versemens éxigés des Actionnaires de la dite Compagnie pour les tems d'alors, et avant qu'ils n'aient accepté et signé l'Acte d'Association tel qu'amendé par les présentes, de même que tous les autres ordres, règles et réglemens de la dite Compagnie pour le tems d'alors, et aussi qu'ils n'aient obtenu un Certificat ou des Certificats de propriété signés par le Président et contre-signés et enrégistrés par le Secrétaire de la dite Compagnie pour le tems d'alors, en la forme annexée aux présentes, et désignée ou marquée, *Cédule* A.

ARTICLE ONZIEME.

Actions, comment payables.

§ 1. Et il est de plus stipulé et convenu par ces présentes que le montant des dites actions ainsi souscrites comme susdit deviendra dû et payable de la manière suivante, savoir : chaque Actionnaire de la dite Compagnie respectivement payera ou fera payer aux Directeurs de la dite Compagnie pour le tems d'alors ou à leurs Agens, sous dix jours du tems ou tel Actionnaire aura ainsi souscrit, la somme de vingt-cinq livres courant comme susdit, pour chaque action qui aura été ainsi souscrite et prise dans la dite Compagnie. Pourvû toujours qu'il sera loisible à tout Actionnaire ou Souscripteur comme susdit, s'il le juge à propos, d'offrir et payer telle partie n'excédant pas neuf-dixièmes du dépot ou versement susdit de vingt-cinq par cent en tel Billet promissoire bon et dûment endossé, payable à demande ; qui sera approuvé et accepté dans une Assemblée d'au moins neuf Directeurs pour le tems d'alors, et que telle Assemblée ait été convoquée expressément pour cet objet, et de la manière qui sera prescrite par les dits Directeurs. Pourvû néanmoins que le tireur ou au moins un endosseur de chaque et de tous tels Billets promissoires sera propriétaire et possédera un bien immeuble, dans la Province du Bas-Canada, excédant en valeur, déduction préalablement faite des dettes dont tel immeuble pourra être chargé, au moins le double du montant de tels Billets qu'il aura ainsi tirés ou endossés.

£25 par Action dix jours après avoir souscrit.

Proviso. £22 10s par action pourront être offerts en Billets dûment endossés.

Qui doivent être approvés dans une Assemblée d'au moins neuf Directeurs.

Proviso. Le tireur ou l'endosseur doivent posseder en bien immeuble dans le Bas-Canada le double de la valeur de tels Billets.

Les Directeur pourront exiger le renouvellement ou changement des Billets,

Pourvû aussi que les personnes respectivement qui auront ainsi payé ou déposé les dits Billets, seront obligées de les renouveler ou changer aussi souvent, et en tels tems ci-après que les Directeurs pour le tems d'alors ou un

quorum d'iceux comme susdit le jugeront nécessaire et convenable, pourvu que ce ne soit pas plus d'une fois tous les six mois.

Et de plus, les dits Billets seront liquidés et payés séparément ou collectivement, en tout ou en partie, aux dits Directeurs pour le tems d'alors comme susdit, ou à leurs Agens, en tel tems et à tel lieu, que les dits Directeurs ou un Quorum d'iceux comme susdit jugeront en aucun tems ci-après convenable de le demander.

Les billets pourront être liquidés à demande.

§ 3. Et il est de plus convenu que le dixième restant du dit Dépot de Vingt-cinq par cent sera payé en or ou en argent monnoyé et ayant cours.

Les £2 10 restant seront payés en argent.

ARTICLE DOUZIEME.

§ 1. Et il est de plus stipulé et convenu par ces présentes, que la somme restante de soixante-quinze livres pour chaque Action ainsi souscrite et prise comme susdit, sera payée en or ou en argent ayant cours, aux dits Directeurs, pour le tems d'alors comme susdit, ou à leurs Agens, en tels tems et lieux et en tels versemens que les dits Directeurs pour le tems d'alors comme susdit, fixeront de tems en tems.

Les £75 restant sur chaque action, payables en argent lorsque demandés par les Directeurs.

Pourvu toujours, que tous tels versemens seront éxigés également de chaque Propriétaire ou Membre de la Compagnie pour le tems d'alors, sur une proportion égale au nombre d'actions que chacun possède en icelle, et qu'aucun versement, à l'exception du premier comme susdit, n'excèdera la somme d'une livre cinq chelins par Action. Et à l'avenir, aucun versement ne sera demandé

Proviso. Les versemens seront exigés également de tous les actionnaires,

30 jours de notice seront donnés pour chaque versement futur.

aux dits Actionnaires comme susdit qu'après un avertissement préalable de trente jours inséré dans les deux langues, dans au moins un des papiers-nouvelles imprimés et publiés à Québec.

Aucun dividende ne sera fait que lorsque la somme de £15,000 en argent aura été payée.

§ 2. Et il est de plus convenu par ces présentes, que les Directeurs de cette Compagnie comme susdit, ne payeront ou ne feront payer à aucun Actionnaire, aucun Dividende des profits que lorsque la somme de quinze mille livres, indépendamment des dépots susdits en billets promissoires, aura été bien et dûment payée par les Actionnaires susdits en or ou en argent monnoyé ayant cours, à compte des souscriptions aux dits fonds capitaux.

£15,000 en argent ou dans les fonds publics et £2210 en billet resteront constamment entre lesmains des Directeurs.

§ 3. Et les dits dépots ou versemens n'étant pas moins de quinze mille livres en argent, ou cette même somme en partie placée dans des fonds publics et partie en argent comme susdit, ensemble avec le Dépot de Vingt-deux livres dix chelins par Action en bons Billets promissoires, approuvés et endossés, resteront, dès à présent, et pendant tout le tems que la dite Compagnie existera légalement, déposés et en la possession et garde des Directeurs de la dite Compagnie pour le tems d'alors; et dans le cas où il arriveroit quelque perte qui diminueroit les dits Dépots, il ne sera alors fait aucun Dividende subséquent que lorsqu'une somme égale à telle diminution et provenante des profits de la Compagnie aura été ajoutée au dit Dépot.

Si le dépot est diminué par des pertes, il sera complété sur les profits, avant de payer aucun dividende.

Dividendes semi-annuels n'excèderont pas 3 par cent sur les argens déposés.

§ 4. Et il est de plus pourvû par les présentes, que les Dividendes semi-annuels provenans des profits de la dite Compagnie, tel

que ci-devant pourvû, n'excèderont pas trois pour cent sur le montant des Fonds de la dite Compagnie, déposés et payés en argent comme susdit par les Actionnaires pour le tems d'alors; et que le surplus des profits, s'il en reste, sera à la disposition des Assemblées Générales qui se tiendront dans le mois d'Avril, annuellement, tel que ci-devant mentionné, sujet néanmoins à la règle prescrite dans la dernière clause du neuvième article.

Le surplus des profits à la disposition des assemblées générales des mois d'Avril

ARTICLE TREIZIEME.

§ 1. Et il est de plus stipulé et convenu par les présentes, que si quelqu' Actionnaire de la dite Compagnie refuse, néglige ou apporte du délai à rendre compte, et payer dans les tems et lieux qui seront légalement fixés comme susdit, aucuns versemens, dépots ou demande, n'excédant pas le montant de ses Actions, lorsqu'ils seront en aucun tems cy-après demandés pour usage de la dite Compagnie de la manière susdite, tel Actionnaire refusant, apportant du délai, ou négligeant de payer comme ci-dessus mentionné, encourra au profit de la dite Compagnie, une amende d'une livre cinq chelins pour chaque Action que tel délinquant possède en la dite Compagnie. Et si les dits versemens, dépots ou demande, ensemble avec l'amende, et les frais encourrus et occasionnés par tel délai, négligence ou refus, ne sont pas entièrement payés, sous deux mois après que les dits versemens auroient dû l'être, alors, et dans ce cas tel délinquant perdra, au profit des fonds réunis, toutes ses Actions, ensemble avec tous ses dépots ou versemens antérieurs, Dividendes, Intérêts et propriétés en la dite Compagnie.

Amendes pour non payement des versemens futurs

25s pour chaque action

si les versemens et l'amende ne sont pas payés sous 2 mois, le délinquant encourra la perte de ses actions.

Amende sur refus de payer, renouveler ou changer les billets.

§ 2. Et tout Actionnaire qui aura déposé ou donné quelques Billets promissoires en payement d'aucune partie des dits Dépots ou versemens de vingt-cinq par cent, et qui refusera, négligera ou apportera du délai à payer, satisfaire, renouveler ou changer tels Billets, ou telles parties d'iceux qui pourroient rester dus ou non payés pendant l'espace de trente jours après qu'iceux auront été dûment démandés en vertu de cet Acte, tel Actionnaire encourra, et payera, au profit de la dite Compagnie, une amende de Dix livres par cent sur le montant des dits Billets qu'il aura ainsi refusé, négligé ou différé de payer et satisfaire, renouveler ou changer comme susdit, ensemble avec tous les Dividendes des profits en la dite Compagnie alors dus et payables, et ceux qui pourroient devenir dus et payables à tel délinqant, pendant le tems qu'il est en défaut, et si les dits Billets ne sont pas payés, renouvelés ou changés, suivant l'exigence du cas à la demande des Directeurs de la dite Compagnie, ou d'un Quorum d'iceux comme susdit, et aussi si l'amende ou confiscation susdite, ensemble avec les frais occasionnés et encourus en conséquence de tel refus, délai ou négligence, ne sont pas entièrement payés et acquittés dans l'espace de deux mois après que les dits Billets auroient dû avoir été payés, renouvelés ou changés comme susdit, suivant l'exigence du cas, alors tel Délinquant perdra toutes les Actions qu'il possédera dans les fonds réunis susdits, ensemble avec tous les dépots ou versemens qu'il aura faits ainsi que les intérêts, profits ou Dividendes auxquels il avoit droit dans la dite Compagnie, et les dits Billets qu'il aura ainsi refusé, differé ou négligé de payer, satisfaire, renouveler ou changer,

30 jours après avoir été demandés.

10 par cent sur le montant des billets.

Et tous dividendes dus pendant le défaut.

Et s'ils ne sont pas payés, renouvelés, &c. 2 mois après l'expiration des 30 jours ainsi que l'amende &c.

Le délinquant perdra tous ses intérêts en la dite Compagnie.

seront perdus pour lui au profit des dits fonds réunis, et les tireurs ou endosseurs de tels Billets seront poursuivis pour le montant d'iceux, dans aucune cour de Justice de jurisdiction compétente.

et sera poursuivi pour le montant de ses billets.

§ 3. Pourvu toujours, qu'aucun Actionnaire de la dite Compagnie (n'étant pas en défaut pour le tems d'alors) qui aura déposé quelques Billets promissoires au lieu d'argent monnoyé comme susdit, ne sera obligé d'acquitter ou payer en argent, sur les Billets ainsi déposés, que sa juste proportion des versemens exigés, suivant le nombre d'Actions qu'il possède dans les fonds réunis susdits, et les besoins actuels de la Compagnie pour le tems d'alors.

Proviso. Aucun actionnaire n'étant pas en défant ne sera obligé de payer plus que sa proportion de la somme qui sera demandee sur les billets généralement.

ARTICLE QUATORZIEME.

§ 1. Et il est de plus stipulé et convenu par ces présentes qu'aussitôt que la somme de soixante mille livres ou plus comme susdit, faisant partie des Fonds réunis susdits de la dite Compagnie, aura été souscrite et prise, et que la somme de vingt-cinq livres par cent sur icelle ou plus, aura été bien et dûment payée et placée entre les mains des dits Directeurs pour le tems d'alors, à compte des dites souscriptions, les Directeurs, ou un Quorum d'iceux comme susdit, donneront avis dans tous les papiers-nouvelles, publiés en cette Province, que la dite Compagnie est prête à faire et accorder des Polices d'Assurance contre les Accidens du Feu, et en conséquence, les dits Directeurs, ou un Quorum d'iceux comme susdit, sont par les présentes autorisés à donner, au Secrétaire de la dite Compagnie pour le tems d'alors, ou à son

La Compagnie commencera assurer dès que £60,000 seront souscrits et £25 par cent déposés.

substitut, plein pouvoir de faire sortir et accorder telles Polices d'Assurance contre les Accidens du Feu, à Québec ou ailleurs, au nom et pour le compte et risque de la dite Compagnie d'Assurance de Québec, contre les Accidens du Feu, que les dits Directeurs jugeront convenables, pourvu que dans aucun cas il ne soit assuré sur une même propriété pour plus de Six Mille Livres courant, comme susdit, aussi d'exiger, demander et recevoir, en considération de telles Polices d'Assurance, telles primes qui pourront être convenues et stipulées par le Tarif de la dite Compagnie, fait et publié de la manière suivante, c'est-à-savoir : les Directeurs pour le tems d'alors, ou un Quorum d'iceux comme susdit, feront dresser, grossoyer et afficher dans le Bureau de la Compagnie à Québec, un Tarif du taux des primes qui seront éxigées pour Assurance, pour les pertes occasionnées par le Feu, tant pour la conduite du Secrétaire de la dite Compagnie, ou de son substitut comme susdit, que pour l'instruction du public, avec pouvoir de changer ou amender le dit Tarif, aussi souvent que les dits Directeurs ou un Quorum d'iceux comme susdit le jugeront convenable.

Le Secrétaire n'assurera pas pour plus de £6,000 sur une propriété

Assurera d'après le tarif.

Le tarif sera dressé par les directeurs et sera affiché dans le bureau de la Compagnie.

§ 2. Et vu qu'il est nécessaire pour l'intérêt et les avantages de la dite Compagnie que le Secrétaire ou son substitut, pour le tems d'alors, soient revêtus de certains pouvoirs illimités, et suffisans pour mettre la Compagnie, en état de rivaliser, avec plus de succès, avec les autres Compagnies d'Assurance contre le Feu, ou les Agences de telles Compagnies qui sont actuellement, ou qui pourront par la suite être établies dans cette Province, le dit Secrétaire, ou son substitut comme sus-

Le Secrétaire revêtu de pouvoirs illimités touchant le taux des primes, en certains cas.

dit, sont par les présentes autorisés, et ont plein pouvoir dans tous les cas où ils seront d'opinion que ce sera pour l'avantage de la Compagnie, d'accorder et faire sortir des Polices d'Assurance, ou renouvellemens d'icelles aux mêmes taux que ceux demandés par les autres Compagnies ou Agences établies en cette Province comme susdit, sans être obligés de consulter le Bureau des Directeurs, quand bien même les taux seroient différens de ceux établis par le dit Tarif. Et dans les cas où aucun taux spécifique ne seroit établi par le dit Tarif, le Secrétaire, ou son substitut comme susdit, est autorisé à fixer le taux des primes qui devront être demandées; Pourvu néanmoins, que les personnes qui ne seront point satisfaites de telles charges pourront en appeler au Bureau des Directeurs. Et pourvu aussi, que dans tous les cas où il deviendra nécessaire de dévier du Tarif comme susdit, le Secrétaire ou son substitut comme susdit, consultera le Bureau des Directeurs, s'ils tiennent alors leur séance, et suivra leur direction, sinon il consultera le Directeur de la semaine, si les circonstances permettent qu'il puisse être consulté au besoin.

Les personnes qui ne seront pas satisfaites des charges pourront en appeler au Bureau.

Le secrétaire consultera les Directeurs s'ils sont alors siégeans,

Ou le Directeur de la semaine, s'il est présent.

§ 3. Et il est de plus pourvu par les présentes, que lorsqu'il sera fait application au Bureau de la dite Compagnie à Québec, pour le payement de quelque perte ou dommage occasionné par le feu, sur quelque propriété assurée par la Compagnie, les Directeurs, ou un Quorum d'iceux comme susdit prendront immédiatement les mesures qu'ils jugeront les plus efficaces pour constater le montant de telle perte ou dommage que la Compagnie sera ou pourra être obligée de

Les Directeurs autorisés à prendre des informations concernant les pertes, et à les régler.

payer, et ordonneront ensuite au Trésorier de la Compagnie pour le tems d'alors de payer au réclamant telle somme ou sommes qu'ils jugeront lui être dues avec justice.

Proviso. Toute Police ou autre Acte Public contiendra une clause restreignant le payement aux seuls fonds réunis,

§. 4. Pourvû toujours que toutes et chaque Police ou Polices d'Assurance ou renouvellemens d'icelles, ou autres Contrats ou Actes publics, dont les termes pourroient [illegible] aucune manière quelconque affecter la di[illegible]ompagnie, ou l'obliger au payement d'aucune somme d'argent, spécifieront clairement, particulièrement et spécialement qu'aucun Officier, Propriétaire ou Actionnaire de la dite Compagnie d'Assurance de Québec contre les accidens du feu, ne sera individuellement obligé, par telle Police ou Polices, renouvellement ou renouvellemens, ou autres Contrats ou Actes Publics comme susdit, de payer pour l'exécution d'iceux, plus que sa proportion, qui dans aucun cas ne pourra excéder le montant de ses actions dans les fonds réunis de la dite Compagnie, et telles Polices, renouvellemens, Contrats ou Actes Publics, seront signés par le Président ou le Vice Président, et un autre Directeur de la dite Compagnie, et dûment enrégistrés et attestés par le dit Secrétaire ou son substitut pour le tems d'alors.

Et sera signée par le Président &c. et attesté par le Secrétaire.

La Compagnie désapprouve tout Acte qui ne sera pas dûment signé &c. et qui ne contiendra pas une clause restreignant le payement aux fonds réunis.

§. 5. Et les Actionnaires ou Souscripteurs de la dite Compagnie d'Assurence de Québec contre les accidens du feu déclarent et font savoir par ces présentes, qu'il ne sera fait et passé légalement, au nom de la dite Compagnie, aucune Police, Contrat ou Actes Publics d'aucune nature que ce soit, à moins qu'ils ne contiennent une clause déclarant que le payement en conséquence d'iceux, ne pourra

s'étendre seulement que sur les fonds réunis susdits; et qu'ils ne soient dûment signés, attestés et enrégistrés de la manière ci-devant pourvû. Et les dits Actionnaires désavouent et desapprouvent toutes obligations comme susdit faites au nom de la dite Compagnie, qui ne seront pas dûment signées, attestées et enrégistrées comme susdit, et qui ne restreindront pas comme susdit le payement aux seuls fonds réunis susdits. Et si quelques Polices renouvellemens de Polices, ou autres Contrats ou Actes publics sont faits et passés ou négociés au nom de la dite Compagnie et signés comme susdit soit par le Président le Vice Président, le Trésorier, un ou plusieurs Directeurs d'icelle et ne contiennent pas les réserves susdites, et ne restreignent pas le payement aux seuls fonds réunis susdits, tels Président, Vice Président, Trésorier ou Directeurs, qui auront ainsi signé, fait sortir ou négocié telles Polices ou tels Contrats ou Actes publics comme susdit se rendront par là et deviendront seuls responsables du payement et de l'accomplissement d'iceux, et perdront aussi au profit de la dite Compagnie toutes leurs actions, leurs intérêts, dépots ou versemens en icelle, et seront démis de l'emploi qu'ils occupent en la dite Compagnie.

Les Directeurs, &c. signant telles Polices, &c. en deviendront responsables,

et perdront leurs Actions et leur situation dans la Compagnie.

ARTICLE QUINZIEME.

§ 1. Et il est de plus stipulé et convenu par ces présentes, que nous les souscripteurs de la Compagnie d'Assurance de Québec, contre les Accidens du Feu, déclarons et affirmons expressement et formellement, que les Fonds réunis susdits, tels que souscrits et placés, comme ci-dessus pourvû, à la dis-

Les seuls fonds réunis responsables des demandes contre la Compagnie.

position des Directeurs d'icelle pour le tems d'alors, sont comme ils seront en aucun tems ci-après, seuls responsables, et sujets au payement d'aucune dette, prétention ou demande contre la dite Compagnie; et toutes personnes qui sont actuellement, ou qui en aucun tems ci-après deviendront souscripteurs ou Actionnaires dans les fonds réunis susdits, ne sont, ni ne pourront en aucune manière quelconque devenir personnellement ou individuellement responsables d'aucuns engagemens contractés au nom de la dite Compagnie, ni ne seront tenus de payer aucune somme d'argent, dettes, prétentions ou demandes d'aucune nature quelconque qui pourroient être exigées de la dite Compagnie.

Proviso. Tout Writ servi au Bureau de la Compagnie à Québec contre la Compagnie ou quelques Directeurs sera recu et il sera répondu dans un tems convenable,

§ 2. Pourvu néanmoins, et il est de plus convenu et déclaré par ces présentes, que tout Writ émané d'aucune Cour de ce District, à la poursuite d'aucune personne quelconque, et dûment servi au Bureau de la dite Compagnie, soit contre la dite Compagnie en son nom collectif, ou contre le Président, ou Vice Président, ou aucun Directeur ou Directeurs, ou autre Officier ou Officiers de la dite Compagnie pour le tems d'alors, concernant quelqu'action, prétention ou demande intentées contre la dite Compagnie, seront défendues dans un tems convenable par tel Président ou Vice-Président, Directeur ou Directeurs, Officier ou Officiers de la dite Compagnie, qui en vertu de tel Writ, deviendront défendeur ou défendeurs de telles actions (à moins qu'elles ne soient arrangées hors de Cour) sans alléguer l'existence d'aucuns autres Actionnaires de la dite Compagnie, et sans être obligé de faire intervenir les autres Action-

sans alléguer l'existence des autres Actionnaires

naires de la dite Compagnie comme parties en telles actions, mais que les défenses seront faites devant telles Cours afin que toutes causes soient plaidées et jugées au mérite.

§. 3. Et que tout Ordre, Jugement, sentence et décret qui seront ou pourront être passés, rendus ou prononcés dans aucune Cour sur telles actions, prétentions ou demandes ainsi poursuivies comme susdit, seront regardés comme obligatoires également envers tous et chacun des Actionnaires des fonds réunis de la dite Compagnie, au prorata seulement du montant de leurs actions respectives en icelle.

Les jugemens de la Cour seront obligatoires envers tous les Actionnaires au prorata de leurs Actions.

ARTICLE SEIZIEME.

§. 1. Et il est de plus stipulé et convenu par les présentes, que le Président Vice Président, Trésorier, et les autres Directeurs ou un Quorum d'iceux, comme susdit pour le tems d'alors, sont par les présentes autorisés et ont plein pouvoir de laisser une somme d'argent n'excédant pas en aucun tems mille livres courant susdit, en la garde et possession du Secrétaire de la dite Compagnie pour le tems d'alors, pour les besoins ordinaires et journaliers d'icelle.

£1,000 pourront rester entre les mains du Secrétaire pour les transactions de la Compagnie.

ARTICLE DIX-SEPTIEME.

§. 1. Et il est de plus stipulé et convenu par les présentes que cet Acte d'association limitée pour les fins susdites continuera, et sera en force jusqu'au premier jour de Mai, qui sera dans l'année de notre Seigneur mil huit cent soixante et cinq et pas plus longtems. Mais les Actionnaires formant les deux tiers des fonds réunis susdits de cette Compagnie, à une assemblée générale dû-

La Compagnie existera jusqu'au 1er. Mai 1865.

ment convoquée et assemblée, par un avertissement préalable inséré dans tous les papiers-nouvelles imprimés et publiés en cette Province, mentionnant l'objet de telle assemblée, seront et sont par les présentes autorisés et ont plein pouvoir de présenter une Requête à la Législature Provinciale aux fins de faire annuller l'acte d'incorporation, et mettre les Actionnaires en état de dissoudre la dite Compagnie en aucun tems antérieur à celui fixé par le présent Acte du Parlement dans le cas ou les dits Propriétaires ou Actionnaires de deux tiers des fonds réunis de la dite Compagnie pour le tems d'alors s'accorderoient, et consentiroient à telle dissolution comme susdit.

Proviso. Les possesseurs de 2-3 pourront présenter une pétition pour faire dissoudre la Compagnie avant ce tems, en avertissant 6 mois d'avance dans tous les papiers nouvelles de cette Province.

§. 2. Pourvû toujours, et il est expressement stipulé et convenu par les présentes, par et entre les parties à cet acte (sans lesquelles stipulations, cet acte n'aurait pas été passé) que l'association limitée, ou la société établie par les présentes ne cessera pas, ou ne sera pas dissoute soit par la mort naturelle ou civile, banqueroute ou faillite d'aucun Actionnaire de la dite Association, mais nonobstant telle mort naturelle ou civile, banqueroute ou faillite, cette Compagnie et l'association établie par les présentes, sera et demeurera aussi solide et ferme que si tel cas ne fut jamais arrivé.

La mort ou banqueroute d'un Actionnaire individuel n'affectera pas la durée de l'association

ARTICLE DIXHUITIEME.

§. 1. Et il est de plus stipulé et convenu par les présentes, que les articles d'association, ordonnances, règles et réglemens par les présentes dûment statués, par et en vertu d'un Acte passé dans le Parlement Provincial du Bas-Canada, dans la sixième année du

En vertu de quelle autorité ces règlemens sont statués.

Règne de Sa Très-Gracieuse Majesté le Roi George Quatre ; chapitre onzième, intitulé : " Acte pour incorporer la Compagnie d'Assurance de Québec contre les accidens du " feu" seront imprimés, dans les langues Françoise et Angloise, pour l'instruction des Actionnaires d'icelle ; et aussi qu'ils ne pourront être augmentés, changés, amendés, revoqués, annullés ou rappelés, à moins que ce ne soit dans une Assemblée générale des Actionnaires dûment convoquée et assemblée à cet effet exprès, par un avertissement inséré dans un ou plusieurs papiers nouvelles publiés dans la Cité de Québec, pendant au moins six semaines avant le tems fixé pour telle Assemblée, mentionnant l'objet et l'intention d'icelle ; et qu'à une telle assemblée générale, ainsi assemblée et convoquée comme susdit, il ne sera décidé aucune question, motion, mesure, matière ou chose alors proposées ou soumises, par moins que les deux tiers des voix et procurations alors présentes, votant selon les actions, comme il est déjà ordonné et fixé ci-devant.

Ils ne pourront être changés, &c. qu'à une Assemblée générale convoquée à ces effet.

Ou le nombre de voix réunies ne formeront pas moins que les 2-3.

ARTICLE DIX-NEUVIEME.

§. 1. Et nous les soussignés stipulons et convenons de plus par ces présentes, après avoir entendu, bien et dûment, la lecture de nos conventions mutuelles actuelles, de prendre respectivement dans les fonds réunis susdits, de la dite Compagnie d'Assurance de Québec contre les accidens du feu, le nombre d'actions annexées à nos divers noms, Titres et Raisons respectifs, aux divers termes et conditions mentionnés dans ce présent Acte, et sous nuls autres termes ou conditions quelconque.

Les souscripteurs conviennent de prendre le nombre d'actions annexées à leur noms respectifs.

§. 2. En foi de quoi nous les soussignés avons séparément et respectivement souscrit nos noms au présent Acte fait en la Cité de Québec, en la Province du Bas-Canada, ce second jour d'Avril dans l'année de notre Seigneur mil huit cent dix-huit, après qu'il a été subséquemment révisé, augmenté et confirmé dans une Assemblée générale des Actionnaires de la dite compagnie dûment convoquée, assemblée et tenue, au Bureau de la Compagnie, dans la Cité de Québec, après un avertissement préalable de six semaines spécifiant particulièrement l'objet de telle assemblée, ainsi que les révisions, corrections et augmentations faites aux dits articles d'association proposée, Jeudi le 30e. jour de Novembre, dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent vingt-six.

Date de l'acte original, du 2 Avril 1818.

Revu, corrigé et augmenté le 30 Novembre 1826.

CEDULE A.

Référé à la Page 35.

COMPAGNIE D'ASSURANCE DE QUEBEC,

CONTRE LES ACCIDENS DU FEU.

No.

Certificat de Propri'e'te'.

VU *qu de a Souscrit la somme de Livres courant, aux Fonds capitaux réunis de la Compagnie d'Assurance de Québec contre les accidens du feu, et qu'après s'être conformé à tous les ordres, règles et réglemens d'icelle, maintenant en force, il a payé au Trésorier de la dite Compagnie, en espèces sonnantes et en bons Billets promissoires, approuvés et endossés la somme de étant un versement de par cent sur dite souscription.*

Qu'il soit donc connu a toutes personnes par ces pre'sentes, *Que l dit en vertu de l'Acte d'Association de la dite Compagnie d'Assurance de Québec contre les accidens du feu est* DECLARE' PAR CES PRESENTES ETRE UN DES ACTIONNAIRES DE LA DITE COMPAGNIE ET *PROPRIETAIRE DE ACTIONS* DANS LES FONDS CAPITAUX REUNIS D'ICELLE, *et que comme tel il a droit à part de tous les profits, gains et avantages, et est sujet à toutes pertes et risques que pourra souffrir la dite Compagnie d'Assurance de Québec contre les accidens du feu, au prorata du nombre d'Actions susdites, à compter du jour de la date des présentes.*

Et l dit sera, et continuera d'être propriétaire de la dite Compagnie en proportion de ses Actions susdites et aura droit à VOIX

dans toutes et chaque assemblée générale des Propriétaires de la dite Compagnie, conformément au dit Acte d'Association, et sera sujet aux conditions et stipulations y contenues et à tous les Ordres, Règles et Réglemens de la dite Compagnie, qui sont actuellement ou qui seront en aucun tems ci-après en force.

En Temoignage de Quoi. *Nous les soussignés en étant dûment autorisés par la dite Compagnie, avons signé les présentes et y avons fait apposer nos Sceaux.*

A Quebec, *Ce* *jour de* 18

Enre'gistre' et Certifie'.

SECRETAIRE.

PRESIDENT.

priè-
n dit
t sti-
les et
ment

ignés
avons
eaux.

18